

DELIBERATION N° 87/06-21 - VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE LOGEMENT AU PERSONNEL ENSEIGNANT

*Monsieur SQUILLACE, rapporteur, rappelle à l'Assemblée ses délibérations des 16 Février et 27 Avril 1987 portant sur le versement de l'indemnité de logement aux instituteurs.*

*Il informe que les services préfectoraux contestent une nouvelle fois cette décision, affirmant que la Commune ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation pour attribuer ou refuser l'indemnité au personnel enseignant.*

*Cette observation légitimée par un arrêt du Conseil d'Etat présuppose que les logements en cause sont dit "de fonction". Or, il apparaît clairement que ces derniers, de par leur disposition et leurs statuts, sont de caractère communal. De ce fait, il appartient à la Commune d'en disposer librement et d'assurer aux enseignants le versement d'une indemnité représentative si ces logements sont indisponibles.*

*L'occupation actuelle des bâtiments par du personnel communal ne permettant pas d'agréer les demandes de logements formulées par Mesdames HACOT, ROUILLON et CARREZOLLI, il convient donc de leur verser réglementairement l'indemnité.*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

- d'annuler les termes des délibérations du Conseil Municipal du 27 Avril 1987 comme le demande le Commissaire de la République,*
- d'attribuer l'indemnité de logement à Mesdames HACOT, ROUILLON et CARREZOLLI,*
- de prévoir les crédits nécessaires au budget supplémentaire 1987.*